

FDC 64 / ADPPA – CLASSEMENT des ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS et MODALITES DE PIEGEAGE dans le 64 – Juillet 2019 / juin 2022

<p>Seuls peuvent piéger les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers), ou les personnes qu'ils ont déléguées par écrit. <u>Agrément obligatoire</u> (16 ans âge minimum), sauf pour le ragondin et le rat musqué <u>avec cages</u>. Déclaration triennale en Mairie. Bilan annuel des prises au 30 juin à retourner avant le 30 septembre en DDT(M) + Fédération des chasseurs. Mise à mort immédiate et sans souffrances des ESOD capturées (arme à feu ou autre). Si capture d'espèce non classée : aussitôt relâchée</p> <p>Piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et enclos⁽¹⁾: pas d'agrément ni de déclaration de piégeage, pas de signalisation ni de distance des tiers. Les autres dispositions spécifiques à l'utilisation de chaque piège demeurent, ainsi que la déclaration annuelle des prises avant le 30 septembre.</p> <p>Enclos⁽¹⁾ : possession attenante à une habitation et entourée d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et de l'homme (I de l'art. L.424-3 du Code de l'Environnement).</p>				CATEGORIES DE PIEGES							
				Mention obligatoire du n° d'agrément sauf piégeage du ragondin/rat musqué avec cage							
				1 – CAGES / BOÎTES A FAUVES	2 – PIÈGES TUANTS	3 – COLLETS A ARRÊTOIR	4 – PIÈGES A LACET				
GROUPE		ESPECE	TERRITOIRE	PERIODES ET LIEUX	Visite quotidienne des pièges avant midi	Dans les 2h après le lever du soleil					
<p>1 Classement national par le Ministre (Arrêté ministériel du 02 juillet 2015)</p>	Bernache du Canada	<p>NATIONAL</p>	<p>Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux</p>	PIEGEAGE INTERDIT							
	Ragondin			<p>Possible sans agrément, Déclaration en Mairie et bilan annuel obligatoires</p> <p>« Trappe à vison » de 5x5 cm obligatoire sur tous les pièges (sauf cages à corvidés) à moins de 200 m des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, et maintenue ouverte d'avril à juillet inclus.</p>	<p>Panneautage obligatoire des zones piégées. Interdiction en coulée. Interdit à moins de 50m des routes et chemins ouverts au public et 200m des habitations des tiers. Interdit à moins de 200m des cours d'eaux, bras morts, canaux, marais, plans d'eaux et étangs. Ailleurs : en gueule de terrier, dans les bottes de paille/foin, au bois en jardinet (avec ouverture ≤15cm), ou en boîte / tronc (entrée de 11x11cm) pour les pièges en X ≤ 18cm. Pièges à œufs neutralisés de jour, sauf piégeage en caisse ou en jardinet (œuf invisible de l'extérieur). Pièges à appâts carnés dans cages : uniquement avec porte de 11x11cm.</p>	INTERDIT	AUTORISÉ				
	Rat musqué										
	Vison d'Amérique										
	Raton laveur										
	Chien viverrin										
<p>2 Classement départemental et triennal par le Ministre sur proposition du Préfet (Arrêté ministériel du 02 juillet 2015)</p>	Renard roux	<p>DEPARTEMENT</p> <p>1 / Ensemble des communes des cantons d'« Artix et Pays de Soubestre », « Billère et coteaux de Jurançon », « Le Cœur de Béarn », « Lescaur, Gave et Terres du Pont-Long », « Montagne Basque », « Oloron-Sainte-Marie-1 », « Oloron-Sainte-Marie-2 », « Orthez et Terres des Gaves et du Sel », « Ouzom, Gave et Rives du Neez », « Vallées de l'Ousse et du Lagoin ».</p> <p>2 / Sur le canton de « Pau-4 » : commune de Gelos.</p> <p>3 / Sur le canton «Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre» : communes d'Aïcirits-Camou-Suhast, Amendeuix-Oneix, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Béguios, Béhasque-Lapiste, Beyrie-sur-Joyeuse, Bunus, Domezain-Berraute, Etcharry, Gabat, Garris, Hosta, Ibarrolle, Ilharre, Irissarry, Juxue, Labets-Biscay, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Orsanco, Osserain-Rivareyte, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Just-Ibarre, Saint-Palais, Suhescun et Uhart-Mixe.</p>	<p>Piégeage toute l'année sur des terrains consacrés à l'élevage avicole (ou apicole pour la martre), ou à moins de 250m des bâtiments ou élevages particuliers ou professionnels et des parcs de pré-lâcher de gibier, ou sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse/gestion petit gibier avec la FDC64</p>	<p>Autorisé</p>	INTERDIT	INTERDIT					
	Fouine										
	Martre						NON CLASSÉS DANS LE 64				
	Belette										
	Putois										
	Etourneau sansonnet						DEPARTEMENT	<p>Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux</p>	<p>Appâts carnés interdits, sauf en quantités mesurées pour nourrir les appelants</p>	INTERDIT	INTERDIT
	Corneille noire										
	Corbeau freux						NON CLASSÉ DANS LE 64				
	Pie bavarde						DEPARTEMENT	<p>Toute l'année dans les vergers, cultures maraîchères, à moins de 250m des parcs de pré-lâcher de gibier et sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse/gestion petit gibier avec la FDC64.</p>	<p>Piégeage du 31/03 au 30/06 (vergers) et du 15/08 à l'ouverture (vergers, vignobles)</p>	INTERDIT	INTERDIT
	Geai des chênes						NON CLASSÉ DANS LE 64				
<p>3 Classement départemental annuel par le Préfet (Arrêté min. du 03 avril 2012)</p>	Sanglier	Classement partiel (Unités de Gestion Nord dépt.)	Piégeage autorisé sous condition, dans les UG où l'espèce est classée.								
	Lapin de garenne	NON CLASSÉ DANS LE 64	<p>Si classé, piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux</p>	<p>Autorisé si classé</p>	INTERDIT						
	Pigeon ramier	Classement partiel (Pau + Agglomération élargie)	PIEGEAGE INTERDIT								